CONTRAT DE GROUPEMENT

À Deux Pains d'ici GIE (ADPI GIE)

Les soussigné.e.s :

Guillaume Michard, entrepreneur individuel boulanger, immatriculé sous le numéro 948 442 645, dont le siège social est situé 19, rue des rambauds 63310 Mons,

Nathalie Croze, entrepreneur individuel biscuitière, immatriculé sous le numéro 531 720 084, dont le siège social est situé 19, rue des rambauds 63310 Mons,

Benedikt Croze, entrepreneur individuel biscuitier, immatriculé sous le numéro 803 978 535, dont le siège social est situé 39, rue des cassiots 63160 Reignat,

Ont établi le présent contrat constitutif d'un Groupement d'Intérêt Economique devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussigné.e.s et toute personne physique ou morale qui serait admise comme nouveau membre, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L251-1 et suivants du Code du commerce ainsi que par le présent contrat.

Article 2 - Objet

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le Groupement a pour objet la mise en commun de moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de leurs activités respectives, notamment :

- *mise à disposition et gestion d'un local destiné à la production ;*
- *l'acquisition, la mise à disposition, l'entretien et le partage d'équipements et de matériels professionnels ;*
- *la mutualisation de moyens logistiques, administratifs ou commerciaux utiles au développement de l'activité de chacun des membres ;*
- *plus généralement, toute action de nature à faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, dans le prolongement de leurs activités respective*

Il pourra effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du Groupement est : "À Deux Pains d'ici".

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "GIE" et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

BC NC GM

Article 4 - Partage du local de production

- Guillaume Michard et Nathalie Croze sont propriétaires du local à titre personnel. Une convention d'usage a été rédigée par Guillaume Michard (qui paye l'assurance du local) pour que les autres membres puissent occuper aux conditions fixées ;
- Chaque membre du Groupement doit avoir souscrit à une assurance professionnelle ;
- L'entretien des locaux est assurée par tous les membres du Groupement.

Article 5 - Propriété du matériel et de la marque

- La dénomination "À Deux Pains d'ici" appartient à Guillaume Michard. Tout autre membre qui aura quitté le Groupement ne pourra continuer d'utiliser ce nom pour les produits qu'il commercialisera.
- Le matériel appartient à Guillaume Michard qui le met à disposition des autres membres. Tout matériel endommagé devra être remplacé par la personne responsable.

Article 6 - Répartition des coûts

- Les frais liés au local (bois du four, électricité, eau) sont répartis au prorata du temps passé par chaque membre au fournil ;
- Les coûts des matières premières sont répartis au prorata des quantités utilisées par chaque membre ;
- L'ensemble des charges exposées par le Groupement pour l'exercice de son objet — notamment les frais liés au local commun, à l'acquisition, l'entretien et l'utilisation des équipements partagés, ainsi que les frais de fonctionnement courant — sont refacturés à ses membres à prix coûtant, sans marge, au prorata de leur utilisation respective des moyens mis en commun, selon les modalités de répartition fixées ;
- Cette refacturation ne constitue pas une prestation de services rendue à titre onéreux dans un but lucratif, mais une simple répartition entre les membres des coûts exposés collectivement dans le prolongement de leurs activités individuelles respectives.
- Le Groupement ne rend aucun service à des tiers non-membres et n'exerce aucune activité en concurrence avec des prestataires commerciaux du secteur.

Article 7 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre des commerces et des sociétés. Il pourra être prorogé ou dissous de manière anticipée par décision des membres.

Article 8 - Siège social

Le siège social du Groupement est fixé 19, rue des rambauds 63310 Mons.

Il pourra être déplacé en tout lieu par décision collective extraordinaire des membres.

BC NC GM

Article 9 - Capital social

Le Groupement est constitué sans capital social.

Le financement du Groupement est assuré par le versement de cotisations dont le montant et les modalités de versement sont déterminées par décision collective ordinaire des membres.

Article 10 - Droits et obligations des membres

Les membres du Groupement bénéficient des droits et sont soumis aux obligations prévues par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur en vigueur.

Chaque membre a droit de participer aux décisions collectives du Groupement et dispose d'une voix.

Chaque membre a le droit d'utiliser les services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Outre les informations qui lui sont communiquées lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre dispose d'un droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement.

Chaque membre s'engage à exercer son activité en respectant les usages professionnels et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

Article 11 - Admission de nouveaux membres

Le Groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres.

L'admission est ouverte à toute personne physique ou morale dont l'activité économique se rattache à l'objet social du Groupement. La demande d'admission est notifiée à l'administrateur du Groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les informations du demandeur.

L'administrateur est tenu de provoquer une décision collective extraordinaire des membres aux fins de statuer sur la demande d'admission. La décision n'est pas motivée. Elle est notifiée au demandeur par tout moyen. L'absence de réponse est assimilable à un refus.

L'admission peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par les membres.

En cas d'admission, la décision des membres peut exonérer le nouveau membre des dettes nées antérieurement à son entrée dans le Groupement. La décision d'exonération doit être publiée.

L'admission est soumise à la ratification du présent contrat par le nouveau membre.

Article 12 - Exclusion

Tout membre peut être exclu du Groupement en cas de manquement ou de refus d'exécuter ses obligations résultant du présent contrat, d'une décision collective, des membres ou de tout autre acte officiel du Groupement.

La procédure d'exclusion ne peut être engagée qu'après mise en demeure délivrée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivi d'effet dans un délai de trois (3) mois.

La décision d'exclusion est prise par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle le membre visé par la mesure doit être convoqué pour être entendu. L'intéressé.e ne participe pas au vote.

L'exclusion est immédiate et de plein droit pour tout membre déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, ou frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise. Le Groupement continue entre les autres membres.

Article 13 - Administration

Le Groupement est administré et géré par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, choisies parmi les membres ou en dehors d'eux. Une personne morale peut être nommée administrateur sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

L'administrateur est nommé par décision collective ordinaire des membres. Il est révocable *ad nutum* dans les mêmes conditions. Sauf stipulation contraire de la décision de nomination, l'administrateur est nommé pour la durée du Groupement.

Les modalités d'attribution de la rémunération de l'administrateur ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des membres lors de la nomination ou dans une décision ultérieure.

Dans les rapports avec les tiers, l'administrateur engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

En ce qui concerne les rapports internes entre les membres du Groupement, l'administrateur est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement.

L'administrateur s'engage à consacrer le temps nécessaire au bon fonctionnement du Groupement, dans des conditions régulières, et afin de réaliser au mieux son objet. Il s'interdit de lui faire concurrence, ou de se mettre en opposition d'intérêt avec lui.

L'administrateur, ainsi que le cas échéant le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur, sont responsables envers le Groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du Groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion.

Est nommé comme premier administrateur du Groupement, pour une durée indéterminée:

Guillaume Michard 19, rue des rambauds 63310 Mons

Article 14 - Contrôle de gestion

Le contrôle de gestion du Groupement est confié à un ou plusieurs contrôleurs de gestion, personnes physiques, choisis parmi les membres ou en dehors.

L'administrateur ou les salariés du Groupement ne peuvent pas être contrôleurs de gestion.

Le contrôleur de gestion est nommé par décision ordinaire des membres. Il est révocable *ad nutum* dans les mêmes conditions. La décision fixe la durée de ses fonctions ainsi que son éventuelle rémunération.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A la demande, l'administrateur communique au contrôleur de gestion un rapport sur l'activité et la situation du Groupement.

A la demande, l'administrateur présente au contrôleur de gestion, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Le contrôleur de gestion présente ses observations écrites sur l'administration du Groupement à l'assemblée générale ordinaire des membres.

Est nommée comme première contrôleur de gestion du Groupement, pour une durée indéterminée:

Nathalie Croze 19, rue des rambauds 63310 Mons.

Article 15 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes du Groupement est assuré par un ou plusieurs contrôleurs des comptes, désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres pour six (6) exercices, et révocable *ad nutum* dans les mêmes conditions.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables du Groupement et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

A toute époque de l'année, le contrôleur des comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux.

Le contrôleur des comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Groupement à la fin de cet exercice.

Est nommé comme premier contrôleur des comptes du Groupement, pour une durée indéterminée:

Benedikt Croze 39, rue des cassiots 63160 Reignat

Article 16 - Décisions collectives des membres

16.1 Forme des décisions

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Les membres peuvent également prendre toute décision collective à l'unanimité par acte sous seing privé ou authentique.

L'administrateur provoque une décision collective des membres chaque fois qu'il le juge nécessaire ou lorsque la loi ou le présent contrat lui en fait l'obligation.

Les décisions collectives obligent tous les membres, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toute décision est constatée par un procès-verbal par l'administrateur, établi sur un registre spécial conservé au siège du Groupement. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. En cas de consultation écrite, il en fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque membre ainsi que la justification du respect des formalités.

16.2 Assemblée générale des membres

L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice clos et sur l'affectation des résultats. L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année. Elle nomme ou révoque les administrateurs, les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes et fixe leur éventuelle rémunération.

Elle est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement.

Chaque membre est convoqué par l'administrateur, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la date retenue. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour et comprend en pièce jointe le texte du projet de résolutions, et le cas échéant tout rapport présenté à l'assemblée. Ces documents sont également mis à la disposition des membres du siège social du Groupement.

Le contrôleur de gestion ou le contrôleur des comptes peuvent également convoquer l'assemblée générale s'ils l'estiment nécessaire.

Dans le cas où tous les membres sont présents ou représentés, la convocation peut être verbale.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée par toute personne munie d'un mandat spécial à cet effet.

L'assemblée est présidée par l'administrateur, ou à défaut par le membre le plus âgé.

BC NC GM

Le président de séance fait établir et certifier exacte une feuille de présence signée par tous les membres présents ou représentés.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur l'approbation des comptes annuels, les membres pourront participer à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant au moins de transmettre la voix des participants et de satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

16.3 - Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont toutes les décisions qui n'entraînent pas de modification statutaire, notamment la nomination ou la révocation des administrateurs, des contrôleurs de gestion et des contrôleurs des comptes, l'approbation annuelle des comptes du Groupement et l'affectation des résultats.

Elles sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

16.4 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont toutes les décisions entraînant une modification directe ou indirecte du présent contrat.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social d'une durée de douze (12) mois commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation du Groupement au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année suivante. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par le Groupement seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Comptes sociaux

L'administrateur fait établir une comptabilité régulière des opérations du Groupement conformément aux lois et usages.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale des membres, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ces documents sont adressés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des membres, qui ne peuvent en prendre copie.

BC NC GM

Article 19 - Résultats

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre, dès leur constatation.

La répartition des résultats entre les membres du Groupement s'effectue selon les modalités décidées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également décider, soit que chaque membre versera dans la caisse du Groupement en compte courant non productif d'intérêts la somme qui lui revient, soit que le résultat positif sera affecté, en totalité ou en partie, à une réserve facultative dans les comptes du Groupement.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'assemblée le décide, de verser dans la caisse du Groupement et dans le délai qu'elle fixe, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

Article 20 - Transformation

Le Groupement peut être transformé en société en nom collectif sans lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Article 21 - Dissolution

Le Groupement est dissous:

- par l'arrivée de son terme;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- par décision collective extraordinaire des membres;
- par décision judiciaire, pour de justes motifs;
- au cas où, pour quelque cause que ce soit, le Groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

Le décès ou la dissolution d'un membre n'entraînera pas la dissolution du Groupement.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du Groupement, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La personnalité du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Dans tous ses actes, la dénomination sociale du Groupement doit être suivie de la mention "Groupement en liquidation" et du nom de ses liquidateurs.

La mission de l'administrateur cesse à compter de la dissolution. Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes restent en fonction.

Le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée des membres, ou à défaut, par décision de justice. Ils ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

L'assemblée des membres fixe les modalités de la liquidation.

Au terme des opérations de liquidation, l'assemblée des membres se réunit aux fins de statuer sur les comptes, de donner quitus au(x) liquidateur(s), et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent du passif est supporté par les membres selon les mêmes modalités.

Article 23 - Règlement intérieur

Les dispositions du présent contrat pourront être complétées par un règlement intérieur précisant le fonctionnement du Groupement ainsi que les droits et obligations des membres.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par décision collective extraordinaire des membres.

Article 24 - Contestation

Toutes les contestations soulevées pendant la durée du Groupement, entre un membre et le Groupement, ses représentants, ou entre les membres eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application du présent contrat, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social du Groupement.

Article 25 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à l'administrateur à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, au nom du Groupement.

Fait à Mons, le 11 août 2026,

Signatures :

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur :

Guillaume MICHARD

Bon pour acceptation des fonctions de contrôleur de gestion :

Nathalie CROZE

Bon pour acceptation des fonctions de contrôleur des comptes :

Benedikt CROZE

BC NC GM